Ce fichier a été téléchargé le Friday 30 January 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 30, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

Extrait

Article 972

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse.